



Commune de FEYTIAT

Direction de la Culture

## FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2026

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 21 mars 2026,

d'une part,

et

Violette Chaminade, Maître pastelliste

20 rue Lalande 75014 PARIS,

d'autre part,

*Il est exposé ce qui suit,*

La Commune de Feytiat en partenariat avec la Société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - juin à août - le Festival international du Pastel.

A ce titre, la vente de catalogues de Violette Chaminade sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les catalogues de Violette Chaminade.
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2026) la somme des catalogues vendus, exonérée de 15% de remise.

## Article 2 - Obligations de l'artiste

Violette Chaminade s'engage :

- A vendre ses catalogues à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seuls les catalogues vendus, selon l'état des ventes seront alors facturés au terme du festival par Violette Chaminade à la commune de Feytiat exonéré de 15% du prix de vente. Les invendus lui seront restitués par la Commune de Feytiat.

## Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire  
La présente convention est prévue pour la durée du 25ème Festival International du pastel du 26 juin au 30 août 2026 .

## Article 4 - Résiliation de la convention

La convention pourra être rompue dans le cas où l'une des deux parties ne pourra remplir ses obligations.

## Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le, .....

*en double exemplaire*

Le Maire,

Violette CHAMINADE \*

Laurent LAFAYE

*\* précédé de la mention "lu et approuvé"*



Commune de FEYTIAT  
Direction de la Culture

## FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2026

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 21 mars 2026,

d'une part,

et

Sergeï PIETILA, pastelliste  
Kokkokallionkatu 5A5 15170 Lahti Finland

d'autre part,

*Il est exposé ce qui suit,*

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de cartes postales de Sergeï Pietila sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

#### Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les cartes postales de Sergeï Pietila
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2026) la somme des cartes postales exonérée de 15% de remise.



## Article 2 - Obligations de l'artiste

☑ Sergeï Pietila s'engage :

- A vendre ses cartes postales à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les cartes postales selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Sergeï Pietila à la commune de Feytiat exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

## Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 25ème Festival International du pastel du 26 juin au 30 août 2026 .

## Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

## Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le, .....  
*en double exemplaire*

Le Maire de FEYTIAT

Sergeï Pietilä\*

Laurent LAFAYE

\* précédé de la mention « lu et approuvé »



Commune de FEYTIAT  
Direction de la Culture

## FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2026

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 21 mars 2026,

et

Fabrice LEDUC, pastelliste

d'une part,

d'autre part,

*Il est exposé ce qui suit,*

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de reproductions de Fabrice Leduc sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

#### Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les reproductions de Fabrice Leduc
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2026) la somme des reproductions exonérée de 15% de remise.

## Article 2 - Obligations de l'artiste

☑ Fabrice Leduc s'engage :

- A vendre ses reproductions à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les reproductions selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Fabrice Leduc à la commune de Feytiat, exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

## Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 25 ème Festival International du pastel du 26 juin au 30 août 2026 .

## Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

## Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le, .....  
*en double exemplaire*

Le Maire de FEYTIAT

Fabrice LEDUC

Laurent LAFAYE

*\* précédé de la mention « lu et approuvé »*



Commune de FEYTIAT  
Direction de la Culture

## FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2026

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 21 mars 2026,

d'une part,

et

Ekaterina POSETSELSKAYA, pastelliste

d'autre part,

*Il est exposé ce qui suit,*

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de cartes postales et catalogues d' Ekaterina POSETSELSKAYA sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

#### Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les cartes postales et catalogues d'Ekaterina POSETSELSKAYA
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2026) la somme des cartes postales exonérée de 15% de remise.



## Article 2 - Obligations de l'artiste

Ekaterina POSETSELSKAYA s'engage :

- A vendre ses cartes postales et reproductions à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seuls les cartes postales et catalogues selon l'état des ventes seront alors facturés au terme du festival par Ekaterina POSETSELSKAYA à la commune de Feytiat, exonéré de 15% du prix de vente. Les invendus lui seront restitués par la Commune de Feytiat.

## Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 25ème Festival International du pastel du 26 juin au 30 août 2026 .

## Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

## Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

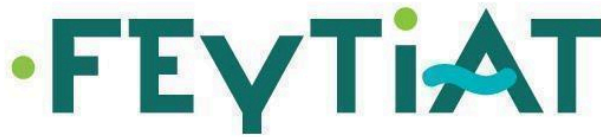
Fait à FEYTIAT le, .....  
*en double exemplaire*

Le Maire de FEYTIAT

Ekaterina POSETSELSKAYA

Laurent LAFAYE

*\* précédé de la mention « lu et approuvé »*



Commune de FEYTIAT  
Direction de la Culture

## FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2026

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 21 mars 2026,

d'une part,

et

Patrick HENRY, pastelliste

d'autre part,

*Il est exposé ce qui suit,*

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de cartes postales de Patrick Henry sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

#### Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les cartes postales de Patrick Henry
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2026) la somme des cartes postales exonérée de 15% de remise.



## Article 2 - Obligations de l'artiste

Patrick Henry s'engage :

- A vendre ses cartes postales à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les cartes postales selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Patrick Henry à la commune de Feytiat, exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

## Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 25ème Festival International du pastel du 26 juin au 30 août 2026.

## Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

## Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

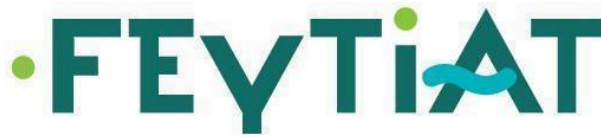
Fait à FEYTIAT le, .....  
*en double exemplaire*

Le Maire de FEYTIAT

Patrick HENRY

Laurent LAFAYE

*\* précédé de la mention « lu et approuvé »*



Commune de FEYTIAT  
Direction de la Culture

## FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2026

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 21 mars 2026,

d'une part,

et

Alexis Le Borgne, pastelliste  
44 rue Marcel Paul  
22190 PLERIN

d'autre part,

*Il est exposé ce qui suit,*

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de reproductions digitales d'Alexis Le Borgne sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

#### Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les reproductions digitales d'Alexis Le Borgne.
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2026) la somme des reproductions digitales exonérée de 15% de remise.



## Article 2 - Obligations de l'artiste

☑ Alexis Le Borgne s'engage :

- A vendre ses reproductions digitales à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les reproductions digitales selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Alexis Le Borgne à la commune de Feytiat exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

## Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 25ème Festival International du pastel du 26 juin au 30 août 2026 .

## Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

## Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le, .....  
*en double exemplaire*

Le Maire de FEYTIAT\*

Alexis Le Borgne\*

Laurent LAFAYE

\* précédé de la mention « lu et approuvé »



Commune de FEYTIAT  
Direction de la Culture

## FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2026

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 21 mars 2026,

d'une part,

et

Annie DARROUX, pastelliste

d'autre part,

*Il est exposé ce qui suit,*

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de cartes postales et reproductions de Annie Darroux sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

#### Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les cartes postales et reproductions de Annie Darroux
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2026) la somme des cartes postales et reproductions exonérée de 15% de remise.



## Article 2 - Obligations de l'artiste

☑ Annie Darroux s'engage :

- A vendre ses cartes postales et ses reproductions à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les cartes postales et les reproductions selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Annie Darroux à la commune de Feytiat, exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

## Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 25ème Festival International du pastel du 26 juin au 30 août 2026 .

## Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

## Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

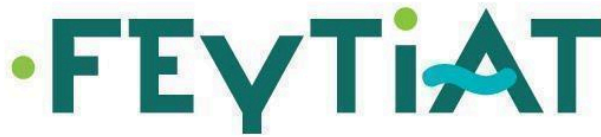
Fait à FEYTIAT le, .....  
*en double exemplaire*

Le Maire de FEYTIAT

Annie DARROUX

Laurent LAFAYE

*\* précédé de la mention « lu et approuvé »*



Commune de FEYTIAT  
Direction de la Culture

## FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2026

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 21 mars 2026,

d'une part,

et

Pierre CARO, pastelliste

d'autre part,

*Il est exposé ce qui suit,*

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de cartes postales, posters et affiches de Pierre Caro sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

#### Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre, pendant la durée du festival, les cartes postales, posters, affiches de Pierre Caro
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2026) la somme des cartes postales, exonérée de 15% de remise.



## Article 2 - Obligations de l'artiste

☑ Nathalie Azmi s'engage :

- A vendre ses cartes postales, posters, affiches à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seuls les cartes postales, posters, affiches selon l'état des ventes seront alors facturés au terme du festival par Pierre Caro à la commune de Feytiat, exonéré de 15% du prix de vente. Les invendus lui seront restitués par la Commune de Feytiat.

## Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 25ème Festival International du pastel du 26 juin au 30 août 2026.

## Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

## Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le, .....  
*en double exemplaire*

Le Maire de FEYTIAT

Pierre CARO

Laurent LAFAYE



Commune de FEYTIAT  
Direction de la Culture

## FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2026

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 21 mars 2026,

d'une part,

et

Nathalie AZMI, pastelliste

d'autre part,

*Il est exposé ce qui suit,*

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de cartes postales de Nathalie Azmi sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

#### Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre, pendant la durée du festival, les cartes postales de Nathalie Azmi
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2026) la somme des cartes postales, exonérée de 15% de remise.



## Article 2 - Obligations de l'artiste

☑ Nathalie Azmi s'engage :

- A vendre ses cartes postales à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les cartes postales selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Nathalie Azmi à la commune de Feytiat, exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

## Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 25 ème Festival International du pastel du 26 juin au 30 août 2026 .

## Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

## Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le, .....  
*en double exemplaire*

Le Maire de FEYTIAT

Nathalie AZMI

Laurent LAFAYE

*\* précédé de la mention « lu et approuvé »*



Commune de FEYTIAT  
Direction de la Culture

## FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2026

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 21 mars 2026,

d'une part,

et

Rosmery MAMANI, pastelliste

d'autre part,

*Il est exposé ce qui suit,*

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de cartes postales et d'affiches de Rosmery Mamani sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

#### Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre, pendant la durée du festival, les cartes postales et les affiches de Rosmery Mamani
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2026) la somme des cartes postales et affiches, exonérée de 15% de remise.



## Article 2 - Obligations de l'artiste

### ☑ Rosmery Mamani s'engage :

- A vendre ses cartes postales et affiches à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les cartes postales et affiches selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Rosmery Mamani à la commune de Feytiat, exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

## Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 25ème Festival International du pastel du 26 juin au 30 août 2026.

## Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

## Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le, .....  
*en double exemplaire*

Le Maire de FEYTIAT

Rosmery MAMANI

Laurent LAFAYE